



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **6 novembre 2017**

Décision n° **CP-2017-1982**

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : Protocole d'accord transactionnel valant décompte général et définitif pour le marché de conception et réalisation de la chaufferie biomasse de Vaulx en Velin

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 27 octobre 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 7 novembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Bret, Kabalo, Mme Belaziz.

Absents non excusés : Mme Frih.

Commission permanente du 6 novembre 2017**Décision n° CP-2017-1982**

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : **Protocole d'accord transactionnel valant décompte général et définitif pour le marché de conception et réalisation de la chaufferie biomasse de Vaulx en Velin**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La Ville de Vaulx en Velin a lancé en 2009 sous sa maîtrise d'ouvrage une série de travaux pour la modernisation et le développement de son réseau de chaleur, qui comprenait notamment le remplacement de la chaudière charbon par une chaufferie biomasse afin de porter la part d'énergie renouvelable sur le réseau à plus de 60 % et de réduire fortement les émissions de CO2 de la production de chaleur pour les bâtiments raccordés au réseau.

Le marché de conception et réalisation de la chaufferie biomasse a été notifié par la Ville en janvier 2010 au groupement d'entreprises Eiffage Energie Thermie Centre-Est / BLB constructions / At'las Architectes, pour un montant initial de 12 700 000 € HT qui n'a pas été modifié par voie d'avenant.

L'installation a été mise en service durant l'été 2013 puis la Ville en a pris la possession en août 2013 sans que cette opération n'entraîne réception de l'installation. En effet, une problématique récurrente de conformité des rejets en ammoniac des chaudières ne permettait pas de considérer l'installation conforme à sa destination.

Le marché n'a pas pu être réceptionné avant le 1er janvier 2015, date à laquelle la Métropole de Lyon s'est substituée à la Ville de Vaulx en Velin dans la maîtrise d'ouvrage de ces travaux du fait de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Par délibération du Conseil n° 2015-0489 du 6 juillet 2015, la Métropole a approuvé une autorisation de programme de 200 000 € HT pour permettre la finalisation de ce marché.

Au printemps 2016, les actions répétées du groupement d'entreprises sur l'installation ne permettaient toujours pas de constater de sa conformité contractuelle et réglementaire. Afin de se prémunir contre une issue défavorable des actions entreprises, la Métropole de Lyon a saisi le 30 mai 2016, le Tribunal administratif de Lyon afin de désigner un expert chargé de proposer, notamment, des actions correctrices et d'établir les responsabilités. L'expert a été désigné le 26 juillet 2016 par le Tribunal, puis a convoqué en janvier 2017 l'ensemble des parties à une réunion d'expertise.

En l'été et à l'automne 2016, le groupement d'entreprises a réalisé d'importants investissements sur le process et a amélioré de façon notable le fonctionnement du système qui était jusqu'alors à l'origine des dysfonctionnements. Une campagne de mesures des rejets atmosphériques a été menée par le groupement en janvier 2017. Les résultats obtenus en février 2017 démontrent que la chaufferie biomasse est enfin conforme aux spécifications du marché. Sur le plan énergétique le fonctionnement de celle-ci a permis au réseau vaudais de bénéficier d'une chaleur produite à plus de 63 % par la biomasse sur l'année 2016.

Le 15 mai 2017, la Métropole a convoqué le groupement pour procéder aux opérations préalables à la réception dans le but de prononcer la réception. Cette volonté de réception de l'installation a été communiquée à l'expert afin de clore la procédure d'expertise juridique.

La Métropole a prononcé la réception du marché avec réserves du 19 septembre 2017, celles-ci pouvant faire l'objet d'une réfaction de prix.

À l'issue de concessions réciproques, la Métropole et le groupement d'entreprises sont parvenus à l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel permettant d'une part de fixer les modalités de clôture financière du marché et d'autre part d'acter de la renonciation par les parties à demander l'indemnisation des frais occasionnés par l'expertise juridique ouverte par le Tribunal administratif de Lyon.

Au global ce protocole d'accord transactionnel vient réduire le montant initial du marché de 19 281 €HT et aboutit à un reste à payer au groupement de 83 857 €HT, ces valeurs étant exprimées en prix de base du marché et un reste à percevoir de 3 196 €HT ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel valant décompte général et définitif avec le groupement d'entreprises titulaire du marché.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution dudit protocole.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale - P31 - Energie, individualisée sur l'opération le 6 juillet 2015, pour un montant de 200 000 €HT en dépenses du budget annexe du réseau de chaleur répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 83 857 €HT en dépenses en 2017 sur l'opération n° 3P31O4316.

4° - La recette correspondante sera imputée en recettes du budget annexe du réseau de chaleur répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 3 196 €HT en recettes en 2017 sur l'opération n° 3P31O4316.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe du réseau de chaleur - exercice 2017 - compte 2315 - fonction 020, pour un montant de 83 857 €HT.

6° - Le montant à encaisser sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe du réseau de chaleur - exercice 2017 - compte 7718 - fonction 020, pour un montant de 3 196 €HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2017.